

# **GE\_GERICHTE C/23864/2014 vom 30. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_23864\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23864_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/23864/2014 du 30 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE C/23864/2014 del 30 ottobre 2015

## **Regeste**

LIBERTÉ PERSONNELLE; OBLIGATION D'ENTRETIEN; AVANCE DE FRAIS;  
CONJOINT

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Les parties ont produit de nouvelles pièces en seconde instance.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'ensemble des pièces produites pour la première fois en seconde instance par les parties se rapportent au sort des enfants, puisqu'elles permettent de statuer sur l'interdiction faite à l'appelante de les sortir du territoire suisse et l'obligation de déposer leurs passeports et pièces d'identité auprès du Tribunal. Elles permettent également à la Cour de céans de déterminer la situation personnelle et financière des parties et de leurs enfants, données nécessaires pour statuer sur la quotité de la contribution d'entretien à verser par l'intimé. Partant, les documents concernés, de même que les éléments de fait s'y rapportant, sont tous recevables.

### **E. 4**

Au regard de l'art. 261 al. 1 CPC, celui qui requiert des mesures provisionnelles doit rendre vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte - ou risque de l'être - (Bohnet, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 261 CPC), et qu'il s'expose de ce fait à un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC). Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3); le juge peut en outre se limiter à un examen sommaire des questions de droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 108 II 69 consid. 2a).

## **E. 5**

L'appelante sollicite tout d'abord la révocation de l'interdiction qui lui a été faite de quitter le territoire suisse avec les enfants, ainsi que la révocation de la mesure lui ordonnant de déposer les passeports ainsi que les pièces d'identité des enfants auprès du Tribunal. Elle s'engage, si besoin, à ne pas déplacer la résidence des enfants hors de la Suisse. De nationalité canadienne, l'appelante a résidé au Canada jusqu'en 2009. Elle s'y est mariée, y a donné naissance à ses quatre enfants et continue de s'y rendre plusieurs fois par année malgré la distance et les coûts du voyage. Elle a effectué ses études au Canada, y a travaillé (notamment dans le domaine du design) et y a laissé ses parents, sa sœur, son fils F\_\_\_\_\_, sa famille élargie et ses amis, de sorte que, contrairement à ce qu'elle soutient, il est vraisemblable qu'elle parviendrait aisément à retrouver du travail dans ce pays ou pourrait, cas échéant, compter sur l'aide (notamment financière) de ses proches. A l'inverse, l'appelante ne réside en Suisse que depuis environ cinq ans et a déménagé dans ce pays dans le seul but de suivre son mari. Elle n'y a jamais exercé de véritable activité professionnelle et n'est actuellement pas à la recherche d'un emploi, souhaitant se consacrer entièrement à sa famille. Bien que sa fille aînée ait déménagé en Suisse en 2012, les relations entre mère et fille ont été qualifiées d'instables par le SPMi et l'enfant a, à sa demande, été placée dans un foyer depuis plus d'une année. Il ressort également du rapport du SPMi que la venue de l'enfant F\_\_\_\_\_ en Suisse n'est, en l'état, pas concrètement envisagée. En outre, le projet de naturalisation de l'appelante ne remontant qu'à avril 2015, un sérieux doute peut être émis quant à ses véritables intentions, et le simple fait que l'appelante fasse partie de plusieurs associations genevoises et participe à la vie sociale et culturelle de la ville ne suffit pas à démontrer son attache prépondérante avec la Suisse. Compte tenu du litige matrimonial pendant entre les parties - dans le cadre duquel elles sollicitent toutes deux la garde des enfants et s'adressent mutuellement de lourds reproches quant à leur santé mentale et leur capacité à prendre en charge les enfants - et des procédures pénales ouvertes à l'encontre de l'intimé pour actes d'ordre sexuel commis sur la sœur et la fille d'un premier lit de l'appelante, le risque de déplacement des enfants hors de Suisse est ainsi suffisamment élevé pour justifier une limitation temporaire de la liberté de mouvement des enfants dont le départ de la Suisse rendrait vaine l'expertise psychiatrique du groupe familial ordonnée par le premier juge sur préavis du SPMi et à laquelle l'appelante s'est opposée. S'il est vrai que les mesures litigieuses peuvent paraître incisives à l'égard des enfants - puisqu'elles limitent leur liberté de mouvement et les empêchent de partir en vacances en dehors de la Suisse et peut-être même de partager des activités scolaires ou extrascolaires avec leurs camarades en France voisine ou ailleurs -, ces mesures s'avèrent nécessaires en raison du faible lien d'attache de l'appelante avec la Suisse et de son fort lien avec le Canada. En outre, compte tenu de la nature de la procédure au fond (procédure sommaire) et de son état d'avancement, un jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale ne tardera pas à être rendu après le dépôt de l'expertise requise, de sorte que ces mesures pourront, cas échéant, être levées dans un avenir proche. Enfin, une limitation partielle de la liberté de mouvement des enfants à certains pays ne saurait entrer en ligne de compte, puisque tout déplacement des enfants hors de Suisse est à prohiber, les mesures étant notamment ordonnées en raison du faible lien de l'appelante avec la Suisse. Les mesures prises par le premier juge sont dès lors justifiées et seront maintenues. Le grief de l'appelante, infondé, sera ainsi rejeté.

## **E. 6**

Dans le cadre d'un deuxième grief, l'appelante conteste le montant de la contribution d'entretien qui lui a été alloué sur mesures provisionnelles par le premier juge, à savoir 2'100 fr. par mois, payables en sus de l'acquittement par l'intimé de diverses charges de la famille. Elle sollicite le versement d'un montant global de 9'800 fr. - subsidiairement 6'400 fr. -, à titre de contribution à l'entretien de la famille, ainsi que le versement d'une somme de 6'000 fr. à titre d'arriérés de pension.

### **E. 6.1**

Le droit de fond prévoit qu'en cas de suspension de la vie commune, le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, ceux-ci pouvant prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieure (art. 163 CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_890/2011 du 26 avril 2012 consid. 3; 5A\_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257 ). Pour déterminer les charges des époux, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 909 consid. 3; Pichonnaz/Foëx, in Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad. art. 176). Le montant de base couvre forfaitairement les dépenses de nourriture, vêtements, hygiène, santé, électricité, gaz pour la cuisine, téléphone, culture et raccord à la télévision câblée. A ce montant s'ajoutent notamment les impôts lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; ATF 127 III 68 ; 126 III 353 , in JdT 2002 I p. 62; 127 III 68 consid. 2b, in JdT 2001 I p. 562; 127 III 289 consid. 2a/bb, in JdT 2002 I p. 236). A la différence des intérêts hypothécaires du logement familial qui font partie du minimum vital LP, l'amortissement de la dette hypothécaire n'est généralement pas pris en considération, sauf si les moyens financiers des époux le permettent. Il ne sert pas, en effet, à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_778/2013 du 1er avril 2014 consid. 9.2; 5A\_79/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.2 et les arrêts cités; 5A\_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 6.2 et les références citées). Les allocations familiales perçues pour les enfants doivent être retranchées du coût de ceux-ci (ATF 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3). Les frais de loisirs ou d'argent de poche ne constituent pas des charges incompressibles ( ACJC/1526/2014 du 12 décembre 2014 consid. 5.3; ACJC/1208/2014 du 10 octobre 2014 consid. 4.3.1).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, l'intimé verse à l'appelante une contribution d'entretien de 2'100 fr. par mois depuis le mois de janvier 2015, et s'acquitte, directement en mains des créanciers concernés, des intérêts hypothécaires du logement familial dans lequel résident l'appelante et les enfants communs du couple, ainsi que des primes d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire de la famille. Le montant de base mensuel pour un débiteur monoparental étant de 1'350 fr. et celui pour l'entretien d'enfants âgés de moins de dix ans étant de 400 fr. par mois - montant duquel il convient toutefois de retrancher les allocations familiales perçues pour les enfants, à savoir 300 fr. par mois par enfant (cf. art. 8 al. 2 let. a de la loi genevoise sur les allocations familiales [LAF]; J 5 10) -, les 2'100 fr. versés mensuellement par l'intimé permettent de couvrir les minimums vitaux de l'appelante et des enfants (1'350 fr. mère + 800 fr. enfants – 600 fr. allocations familiales = 1'550 fr.) et laissent subsister un

solde disponible de 450 fr. par mois. En outre, dans la mesure où l'intimé s'est acquitté de quelques autres dépenses de la famille dont certaines font partie du montant de base du droit des poursuites de l'appelante (par exemple l'assurance RC ménage 2015 et les frais SIG liés au domicile conjugal), celle-ci dispose en réalité de près de 500 fr. par mois pour s'acquitter des éventuels frais médicaux et/ou dentaires non remboursés par l'assurance-maladie ainsi que des frais occasionnels de cuisine scolaire des enfants, étant rappelé que l'appelante ne travaille pas pour pouvoir s'occuper entièrement de ses enfants, de sorte qu'il ne se justifie pas de comptabiliser des frais réguliers de cantine scolaire. Elle peut également s'acquitter de certains frais liés aux loisirs des enfants, afin de ne pas être totalement dépendante du bon vouloir de son époux et de sa belle-famille. L'appelante n'étant pas propriétaire du logement conjugal et l'amortissement de la dette hypothécaire n'étant prise en considération qu'en cas de situation financière favorable, cette charge ne saurait grever le budget de l'appelante. Au demeurant, ainsi qu'indiqué par le premier juge, une réalisation forcée de l'immeuble n'est pas dans l'intérêt de l'intimé qui en est seul propriétaire, de sorte que le paiement de cette charge continuera vraisemblablement à être assuré par ce dernier. L'appelante n'exerçant aucune activité professionnelle (et n'étant pas à la recherche d'un emploi), sa charge fiscale sera minime et l'utilisation d'un véhicule n'apparaît pas justifiée. Au demeurant, l'intimé s'est acquitté de l'assurance du véhicule de son épouse, de sorte que cette dernière devrait uniquement supporter les frais d'essence. Si cette charge lui paraît trop élevée, elle peut, compte tenu de l'âge des enfants (à savoir huit et neuf ans), les accompagner en utilisant les transports publics ou en demandant de l'aide aux parents d'élèves, avec lesquels elle indique avoir de bons contacts. Quant aux frais de vacances, de femme de ménage, d'animal domestique, de ramoneur, et d'installations électriques, ceux-ci (dans la mesure où ils ne sont pas compris dans le montant de base) ne sauraient être pris en considération dans les charges incompressibles de l'appelante, encore moins dans le cadre des présentes mesures provisionnelles. Il résulte des considérations qui précèdent que les charges incompressibles de l'appelante et des deux enfants sont couvertes par les versements réguliers effectués par l'intimé depuis le début de l'année 2015. A ce titre, la Cour de céans observera que l'intimé s'est immédiatement acquitté du solde de pension dû pour les mois de mai à juillet 2015 après avoir été interpellé par l'appelante, et qu'il n'est pas tenu, selon le jugement querellé, de s'acquitter des frais médicaux non remboursés par l'assurance-maladie de la famille, de sorte qu'un éventuel retard dans le paiement de ces factures ne saurait être interprété comme un indice de mauvais payeur. Un calcul selon la méthode du minimum vital n'est ainsi pas nécessaire, puisque l'atteinte ou le risque d'atteinte des droits de l'appelante et des enfants jusqu'au prononcé du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale n'est pas rendu vraisemblable. Il importe ainsi peu de trancher la question de savoir si les donations effectuées par les parents de l'intimé doivent être prises en compte dans les revenus de celui-ci et si un revenu hypothétique doit être imputé à l'appelante. A l'instar du premier juge, la Cour de céans considère ainsi que le prononcé de mesures provisionnelles s'agissant des aspects financiers du litige n'est, en l'état, pas nécessaire, pour la contribution d'entretien due (pour le futur et rétroactivement). Mal fondé, le grief de l'appelante sera rejeté.

## **E. 7**

Enfin, l'appelante conclut au versement d'une provisio ad litem de 10'000 fr.

### **E. 7.1**

Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.1). La fixation de cette provision par le juge nécessite ainsi la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'une part, et, d'autre part, l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (SJ 1981 p. 126). Le versement d'une provisio ad litem interviendra lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seront nécessaires pour couvrir son entretien courant. La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants (KGer BL in FamPra.ch 2008, n. 101, p. 965).

### **E. 7.2**

En l'espèce, la contribution d'entretien dont s'acquitte régulièrement l'intimé permet uniquement de couvrir les besoins quotidiens minimaux de l'appelante. Cette dernière doit ainsi pouvoir bénéficier d'un montant supplémentaire pour assumer ses frais de procès. Un montant de 10'000 fr. paraît toutefois disproportionné au regard de la nature de la présente procédure (examen sommaire du droit et administration restreinte des moyens de preuve). Compte tenu des questions à traiter - qui ne présentent aucune difficulté juridique particulière - et de l'ampleur du travail occasionné, la provisio ad litem sera ainsi fixée à 5'000 fr. L'intimé, bien que devant également assumer ses propres frais d'avocat, bénéficie d'un solde disponible lui permettant de verser une telle provision. L'ordonnance entreprise sera donc modifiée dans ce sens.

### **E. 8**

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge de l'appelante qui succombe majoritairement (95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC). Dans la mesure où le délai de paiement de l'avance de frais, d'un montant équivalent, a été suspendu jusqu'à décision sur la requête de provisio ad litem, l'appelante devra s'acquitter de ce montant auprès de l'Etat de Genève. Pour des motifs d'équité liés à la nature familiale du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1 et 107 al. 1 let c CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/276/2015 rendue le 12 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23864/2014-21. Au fond : Annule le chiffre 11 de ladite ordonnance et statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 5'000 fr. à titre de provisio ad litem. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Conclusions ne présentant pas de valeur litigieuse au sens de la LTF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.